



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 08 février 2005

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

**ARRETE n° 05 - 269 /SG/DRCTCV
Enregistré le : 08 février 2005**

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement de quarantaine et de transit pour
les poissons d'aquarium d'eau douce et d'eau de mer,
demandée par M. Bernard NICOLAS.

LE PREFET DE LA REUNION
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement : livre IV titre 1^{er} chapitre III article L 413-3 ;

Vu le Code de l'environnement, ses articles R 213-5 à R 213-22 ;

Vu le Décret n°77-1297 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la Loi
n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le Décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1980 modifié par le Décret n° 86-635 du
14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 276 du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification
administrative ;

Vu le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le
mode de désignation et les modes fonctionnement des commissions
départementales des sites, perspectives et paysages et de la commission supérieure
des sites, perspectives et paysage ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié par l'arrêté ministériel du
25 octobre 1996 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant
des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2003 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L 236.1 du Code Rural ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-3361/SG/DRCTCV du 29 septembre 2004 portant désignation des membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture formulée le 17 mars 2004 par Monsieur Bernard NICOLAS pour son établissement de quarantaine et de transit d'animaux d'espèces non domestiques :

NOM : Société HIPPOCAMPE
Adresse : 178 chemin Neuf
Pont d'Yves
97430 LE TAMPON

Vu le certificat de capacité accordé nominativement le 08 février 2005 à Monsieur Bernard NICOLAS domicilié 178 chemin Neuf – Pont d'Yves – 97430 LE TAMPON par Monsieur le Préfet de la Réunion ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires de la Réunion le 14 mai 2004 ;

Vu l'avis de la Commission des sites et paysages formation faune sauvage captive en sa séance du 06 décembre 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'établissement Société HIPPOCAMPE – 178 chemin Neuf – Pont d'Yves 97430 LE TAMPON représenté par Monsieur Bernard NICOLAS; est autorisé pour une période de trois mois pour la quarantaine et le transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques de la faune sauvage.

Article 2 : L'établissement est placé sous la responsabilité de M. Bernard NICOLAS titulaire du certificat de capacité pour la quarantaine et le transit des animaux vivants pour les espèces suivantes : poissons d'aquarium d'eau douce et d'eau de mer.

Article 3 : Les espèces d'animaux autorisées dans l'établissement : poissons d'aquarium d'eau douce et d'eau de mer ;

Article 4 : Dès lors où certaines espèces présenteraient ou seraient susceptibles de présenter, un risque pour :

- les équilibres biologiques de la Réunion,
- les cultures et diverses productions agricoles,
- les espèces animales régulièrement présentes et acclimatées sur l'île,
- la sécurité des personnes,

ces espèces seraient interdites à l'introduction ou à l'importation à la Réunion nonobstant leur inscription sur la liste des espèces autorisées pour la vente ou le transit dans l'établissement.

Article 5 : Les installations et les conditions de fonctionnement de l'établissement doivent correspondre à celles décrites dans le dossier de demande de certificat de capacité et d'autorisation d'ouverture présenté lors de la demande d'ouverture en particulier en ce qui concerne les soins apportés aux espèces détenues, au respect des durée de quarantaine réglementaire ou de repos après le transport.

Article 6 : Monsieur Bernard NICOLAS, capacitaire, doit tenir un registre (n° CERFA O7-0470) sur lequel seront inscrits les spécimens des espèces inscrites à l'annexe B du Règlement 338/97 du Conseil de 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce. Ce documents sera tenu, conformément aux dispositions de l'Arrêté du 25 octobre 1995 modifié et devra être présenté à la requête des agents des services habilités.

Article 7 : . Monsieur. Bernard NICOLAS, veillera à tenir dans l'ordre chronologique, un recueil des factures d'achat des animaux de toutes les espèces non domestiques et des factures de vente pour les animaux des seules espèces inscrites à l'annexe B citée ci-dessus.

Article 8 : Dans le registre CERFA seront enregistrés tous les animaux de chaque espèce détenue relevant de l'annexe B Les renseignements exigés pour chaque animal seront portés sur une double page, au fur et à mesure des entrées et des sorties, origine, justificatifs, coordonnées de l'acheteur décès ainsi que le numéro d'identification des animaux.

Article 9 : Le registre est relié, côté et paraphé par le Préfet ou le Commissaire de Police territorialement compétents : il est tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

Le registre et les pièces justificatives seront conservés dans l'établissement au moins dix années à dater de la dernière inscription aux même lieux et places.

Article 10 : Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles

effectuées sous son autorité seront consignées dans le livre de soins vétérinaires qui sera relié, côté et paraphé par le Maire ou le Commissaire de Police, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge. Il sera conservé dans l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.

Sur le livre de soins seront précisés en tête :

- le nom de l'établissement suivi du numéro d'immatriculation, son adresse et le numéro de téléphone,
- le nom du propriétaire et du directeur de l'établissement,
- le nom du vétérinaire attaché à l'établissement, son adresse et son numéro de téléphone.

Article 11 : Le responsable des locaux respectera les prescriptions de l'annexe 28 de l'arrêté du 19 juillet 2002 et en particulier les points suivants :

- tenir à jour et à la disposition des services vétérinaires le registre des entrées indiquant les origines et les provenances des animaux importés, les quantités, les dates d'arrivée des lots d'animaux importés, les dates de sortie de l'établissement des lots concernés ;
- désinfecter, par dénaturation avant rejet, l'eau ayant servi au transport des animaux par un moyen adapté permettant de prévenir tout danger d'introduction d'agents pathogènes dans le milieu naturel ;
- détruire ou désinfecter les conteneurs et emballages et détruire les conditionnements ayant servi au transport des animaux ;
- maintenir les animaux importés isolés des autres animaux présents dans l'établissement pendant une durée minimale de 48 heures ;
- désinfecter, avant rejet, l'eau ayant servi à l'isolement des poissons importés.

Article 12 : Le responsable de l'établissement devra assurer le libre accès aux agents assermentés chargés du contrôle et de l'application du présent arrêté.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur des Services Vétérinaires, M. le Chef de la Brigade de la Nature, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD